

Tout acte qui ne constitue pas une tentative délibérée pour influencer un député dans l'exercice de ses fonctions, mais qui risque de l'empêcher à l'avenir de s'en acquitter en toute liberté, constitue aussi une atteinte aux privilèges.

● (1520)

En outre, à propos de la nature et des conséquences de mes actes, voici le commentaire 111(I) tiré de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne:

La fausse interprétation intentionnelle des travaux de députés constitue un délit de la même nature que la diffamation.

Non seulement les déclarations en question étaient méprisantes à mon égard, mais elles l'étaient encore plus à l'endroit du Parlement, car tout d'abord, elles discréditent la Chambre en général en laissant entendre que seuls les députés ministériels peuvent représenter leur circonscription.

**M. l'Orateur:** A l'ordre.

**M. Stewart (Cochrane):** Deuxièmement, elles tentent de me nuire dans l'accomplissement de mes fonctions à titre de député.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Le député de Cochrane (M. Stewart) a parlé à plusieurs reprises de déclarations faites par d'autres députés, mais jusqu'ici, il n'en a cité aucune. Il serait opportun qu'il en cite, afin que je sois davantage en mesure de rendre une décision au sujet de la question de privilège.

**M. Stewart (Cochrane):** Monsieur l'Orateur, j'ai fourni l'essentiel des propos qui ont été tenus à plus d'une reprise et notamment à la télévision. Ils sont maintenant publics. Ils disaient notamment que les deux députés en question devraient dorénavant s'occuper des affaires de mes commettants, et que le député de Cochrane ne s'en occuperait plus. Voilà toute l'affaire.

Au moment de mettre fin à mes observations et si vous estimez, monsieur l'Orateur, qu'il y a eu abus de privilège, j'aimerais faire consigner une motion. Ce que je tiens à bien faire comprendre, c'est qu'on porte atteinte non seulement à mes privilèges, mais également à ceux de tous les députés qui ne sont pas affiliés au caucus du parti au pouvoir. J'ai cité deux commentaires qui appuient ce que j'avance. Si Votre Honneur estime qu'il y a là à première vue abus de privilèges, je proposerai, avec l'appui du député de Calgary-Centre (M. Andre):

Que la Chambre saisisse le comité permanent des privilèges et des élections des tentatives du député de Thunder Bay et du député de Timmins visant à empêcher le député de Cochrane de siéger et d'exercer ses fonctions au nom de ses commettants.

**M. l'Orateur:** Je suis prêt à reconnaître le député de Thunder Bay (M. Penner), mais j'ose espérer que le député de Cochrane a bien compris l'observation que je viens de lui faire. Il a mentionné en l'occurrence certains propos et, pour les juger, étant donné qu'ils sont à l'origine de sa question de privilège, la présidence ne saurait se fonder uniquement sur son interprétation des propos en question. A cet égard, avant de pouvoir même envisager de rendre une décision, j'aurais besoin d'un exemple ou d'une citation bien précise. Je ne sais si

*Privilège—M. R. Stewart*

je pourrai rendre une décision, mais je me trouve certes à cet égard en très grande difficulté.

**M. B. Keith Penner (Thunder Bay):** Monsieur l'Orateur, cette affaire dont vous venez de parler à la Chambre, je comptais justement la soulever. Le député de Cochrane (M. Stewart) a prononcé à la Chambre des accusations grossières qui ne sont fondées que sur des oui-dire et qui ne sont étayées ni par un quelconque document écrit ni par des bandes sonores.

**M. Andre:** Les niez-vous?

**M. Penner:** Il vous incombe à vous, monsieur l'Orateur, de considérer les preuves des arguments avancés et de voir que ce ne sont pas seulement des oui-dire.

Revenons sur ce que le député a dit. Tout d'abord, je comprends fort bien pourquoi il est sensible à cette question. Naturellement, tout député, avec des antécédents de service aussi médiocres, le serait certainement.

**Des voix:** Bravo!

**Des voix:** Oh!

**M. Penner:** Le député vient à la Chambre...

**M. Nystrom:** Bien rarement.

**M. Penner:**... en affirmant que les commettants de Cochrane ont le droit d'être desservis par lui et par lui seul. N'importe quel électeur canadien, où qu'il habite, a le droit de faire appel à un député autre que le sien, celui de Timmins (M. Roy) ou de Thunder Bay ou un autre, s'il ne reçoit pas un bon service de son propre député parce que ce dernier est impossible à joindre ou qu'il est ailleurs alors qu'il devrait être dans sa circonscription ou ici à la Chambre des communes.

**Des voix:** Bravo!

**M. Penner:** Je le répète, monsieur l'Orateur, les propos du député ne méritent pas qu'on s'y attarde parce qu'ils sont sans fondement et totalement faux. Maintenant que le député a décidé de quitter le parti auquel il appartenait—et il l'a fait à la joie et à la satisfaction de tous les députés de ce côté-ci de la Chambre, les citoyens de Cochrane savent que s'ils veulent avoir affaire à un député ministériel et obtenir un service efficace, ils peuvent s'adresser à moi-même ou au député de Timmins.

**Des voix:** Bravo!

**M. Alexander:** Balivernes!

**M. Penner:** En terminant, monsieur l'Orateur, j'espère que vous vous servirez de votre autorité pour recueillir, le plus tôt possible, tous les éléments de preuve que le député de Cochrane croit avoir. Je serais heureux de comparaître devant tout comité de la Chambre pour répondre à ses accusations. Il importe, à mon avis, de tirer l'affaire au clair. Je ne demande pas mieux et je crois que lorsque ce sera fait on verra de nouveau sous son vrai jour le député qui a porté ces accusations.